



B1200-Direction des ressources humaines - VGP-

## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

**N°dB.2025.050**

Séance du 13 novembre 2025

### **Personnel territorial de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc Evolution de l'Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) versée aux professeurs et assistants d'enseignement artistique Augmentation des plafonds.**

Date de la convocation : 6 novembre 2025

Date d'affichage : 21 novembre 2025

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 17

**PRESIDENT** : M. François DE MAZIERES

#### **Sont présents :**

M. Richard RIVAUD, M. Philippe BENASSAYA, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Arnaud HOURDIN, M. Olivier LEBRUN, M. Luc WATTELLE, M. Marc TOURELLE, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Pascal THEVENOT, Mme Sonia BRAU, M. Richard DELEPIERRE, M. François DE MAZIERES, Mme Vanessa AUROY, M. Patrice BERQUET, M. Stéphane GRASSET, M. Jacques ALEXIS, M. Olivier DELAPORTE.

#### **Absents excusés:**

Mme Marie-Hélène AUBERT.

-----

#### **LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu Code général de la fonction publique et notamment les articles L 717-4 ;
- Vu la délibération n°D.2022.02.04 du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- Vu le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnes enseignants du second degré, modifié par le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023 ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités ;
- Vu la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 définissant les missions spécifiques applicables à la fonction publique territoriale permettant aux professeurs et aux assistants d'enseignement

- artistique de bénéficier d'une part modulable ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 7 novembre 2025 ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu le budget en cours.

-----

## Contexte

Les cadres d'emplois de professeurs d'enseignement artistique et assistants d'enseignement artistique sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Il appartient au Bureau communautaire de définir le cadre général et le contenu du régime indemnitaire spécifique pour ces deux cadres d'emplois, communément appelé ISOE (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves).

Le bureau communautaire entend mettre en place l'évolution des plafonds de l'ISOE au profit des deux cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique dans les conditions suivantes.

Par délibération n°2013-06-14, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc a instauré l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) à l'ensemble du personnel enseignant des établissements d'enseignement artistique de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc sur le fondement du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une ISOE en faveur des personnels enseignants du second degré.

Cette indemnité, versée aux professeurs et assistants d'enseignement artistique fonctionnaires (agents stagiaires et titulaires) et contractuels, comprend une part fixe liée aux fonctions d'enseignement et une part modulable liée aux tâches de coordination, pour le suivi des élèves et les missions de représentation (élus, conseils d'administration, ...).

Le régime indemnitaire des agents de la Communauté d'Agglomération étant mis à jour compte tenu de différentes réformes statutaires, la délibération n°2013-06-14 a été abrogée par la délibération n°2016-10-17 du 11 octobre 2016 qui s'y est substituée en prévoyant le maintien du versement de l'ISOE dans les mêmes conditions.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, la possibilité a été donnée aux employeurs locaux d'améliorer les conditions d'exercice du métier d'enseignant et renforcer leur attractivité par la revalorisation des plafonds de la prime ISOE prévue à l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023.

Aussi, il est proposé de revaloriser le montant maximal annuel de la part fixe de l'ISOE versée aux professeurs et assistants d'enseignement artistique à 2 000 euros bruts annuels (montant inférieur au nouveau plafond statutaire de 2 550 euros bruts annuels au lieu de 1 274,87 € (après la revalorisation du point d'indice du 1er juillet 2023) et de maintenir le montant maximal annuel brut de la part modulable à 1 497,84 € (après revalorisation du point d'indice du 1er juillet 2023).

Conformément au dispositif prévu par la délibération n°2016-10-17, les taux sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et le versement de la prime ISOE est effectué mensuellement au prorata du temps de travail réellement effectué par l'agent.

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

-----

## DECIDE :

- 1) de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025, le plafond de la part fixe de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) à 2 000 euros bruts, de maintenir le plafond de la part modulable à 1497,84 euros brut mensuels - les taux étant indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique- et de maintenir le versement mensuel de la prime ISOE aux agents prorata de leur temps de travail ;
- 2) de préciser que les autres articles de la délibération n°2016-10-17 du 11 octobre 2016 restent inchangés ;
- 3) qu'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025, l'annexe de la présente délibération vient remplacer celle de la délibération n°2016-10-17 pour la partie ISOE ;
- 4) que toutes les rémunérations versées antérieurement à la présente délibération soit par absence de fondement légal soit par absence de mise en œuvre ne feront pas

- l'objet d'un ordre de reversement ;
- 5) d'imputer les dépenses sur les crédits alloués au budget de la Communauté d'Agglomération au chapitre 012 ;
  - 6) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

-----

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 17

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

*Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*